

Mairie de Haute-Isle

*Département du Val d'Oise Arrondissement de Pontoise
Canton de Magny-en-Vexin*



REGIE COMMUNALE D'EAU POTABLE

Mairie de Haute-Isle

(95780)

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de Haute-Isle. Cette distribution d'eau potable est assurée par la commune qui est régisseur.

Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau

La régie d'eau communale est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement sous réserve de l'application de l'article 6.4.
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, catastrophes naturelles) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer la commune ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux élus responsables de la Régie ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement et du compteur ;
- de conduire tout ou partie de l'eau dans une autre propriété lui appartenant.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la commune de toute modification de leur situation.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de la commune qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du secrétariat de la Mairie le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre II - Abonnements

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple demande auprès de la commune.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, le contrat ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit à la signature du contrat d'abonnement.

Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

6 – 1 Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles, syndicat des copropriétaires, société), en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant d'un branchement avec un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 14 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

6 – 2 Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

Un contrat d'abonnement est souscrit :

- soit par le propriétaire de l'immeuble collectif,

- soit par le syndicat des copropriétaires.

6 – 3 Frais de dossier d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

6 – 4 Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement peut être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant. Des frais de mise en service fixés par délibération du conseil Municipal, sont facturés.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers

• Contrat d'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier.

• Contrat d'abonnement de compteur mobile

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié.

Article 9 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, sont à la charge de l'abonné :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- les frais de fermeture

En demandant la résiliation de leur abonnement, les propriétaires renoncent à la jouissance des prises et parties de branchements situés dans le domaine public. Ces installations resteront la propriété de la commune même si elles ont été effectuées aux frais exclusifs de l'abonné qui ne pourra ni les enlever ni réclamer d'indemnité.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Chapitre III - incendie

Article 10 - Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 11 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 12 - Spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne d'arrêt après compteur fournie et posée par le distributeur d'eau.

Chapitre IV - Branchements

Article 13 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend 3 éléments en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en privé ;
3. le point de livraison comprenant en général le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur ;

Les installations privées commencent au compteur (vanne d'entrée) dans la mesure où celui-ci se trouve sur le domaine public ou en limite de propriété s'il se trouve à l'intérieur de celle-ci. Dans le cas où le compteur se trouve

dans une habitation ou un bâtiment, les installations privées commencent à la limite entre le domaine public et la propriété.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Article 14 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le distributeur contrôlant la conformité des nouveaux branchements, l'abonné a intérêt à s'assurer au préalable de la compétence professionnelle certaine de l'entreprise choisie pour ce type d'opération.

Tous les travaux d'installation de branchement, sont exécutés pour l'abonné et à ses frais par une entreprise habilitée à travailler sur le domaine public et ayant demandé et reçu l'autorisation de voirie à la mairie.

L'intervention de l'entreprise ne peut avoir lieu qu'après :

- Approbation du plan d'implantation du regard compteur et des modalités de branchement ;
- Signature du contrat d'abonnement ;
- Obtention de l'autorisation de voirie des services communaux ;
- Notification de l'arrêté de circulation le cas échéant.

L'entreprise demande le contrôle de conformité du branchement au distributeur avant remblai des tranchées. Dans le cas contraire, le distributeur se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire au contrôle effectif du branchement aux frais de l'entreprise.

Article 15 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement situé en domaine public.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutées dans les mêmes conditions qu'à l'article 14 Toutefois la charge des travaux diffère selon que l'élément à entretenir, à réparer ou à renouveler est situé sous domaine privé ou sous domaine public.

- la partie du branchement située sous domaine public est à la charge du distributeur. ;
- la partie du branchement située sous domaine privé est à la charge de l'abonné ;

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 16 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 17 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En

cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 18 Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Chapitre V - compteurs

Article 19 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées ci-après.

Un élu responsable de la Régie communale d'eau a accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée en présence des propriétaires.

Article 20 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés, chaque fois que possible, soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des bâtiments, dans les parties communes.

Article 21 - Compteurs des constructions collectives

Le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Article 22 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur.

Article 23 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau aux frais des abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas d'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;

- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

L'ancien compteur devra être obligatoirement restitué à la mairie.

Article 24 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau à, au minimum, un relevé par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités au distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si le compteur est inaccessible et que le relevé ou des travaux nécessitent une manutention ou un levage de plus de 20kg une prestation supplémentaire sera facturée à l'utilisateur, le prix étant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur ou si l'abonné est absent, un avis de passage est laissé pour que l'abonné prenne rendez-vous pour un second passage. En cas d'absence au rendez-vous, un second sera fixé, ce dernier sera payant. Le prix de cette prestation sera fixé par délibération du Conseil Municipale.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau. Si le distributeur d'eau doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'abonné (au tarif délibéré par le Conseil Municipal).

En cas de défaillance du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au *pro-rata-temporis*, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Chapitre VI - Installations privées des abonnés

Article 25 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent toutes les canalisations privées, et leurs accessoires. Ces installations privées commencent au compteur (vanne d'entrée) dans la mesure où celui-ci se trouve sur le domaine public ou en limite de propriété s'il se trouve à l'intérieur de celle-ci. Dans le cas où le compteur se trouve dans une habitation ou un bâtiment, les installations privées commencent à la limite entre le domaine public et la propriété.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

Article 26 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés. Toute installation fixe d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 27 - Mise à la terre des installations électriques

Il est rappelé que l'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 28 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre VII – Tarifs

Article 29 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs et taxes de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont applicables sur les consommations de l'année suivante après diffusion à chaque abonné et sont tenus à la disposition du public.

Article 30 - Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné.

Chapitre VIII - Paiements

Article 31 - Règles générales concernant les paiements

Il est rappelé qu'un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 32 - Paiement des factures d'eau

La facture d'eau comprenant l'abonnement, la consommation d'eau, les taxes afférentes et autres prestations est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être établis à l'ordre du Trésor Public.

Article 33 - Délais de paiement

Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 34 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 21 jours, une réponse écrite.

Article 35- Difficultés de paiement

Les abonnés en difficultés de paiement avérées doivent faire une demande d'échelonnement du paiement de la facture auprès du Trésor Public. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 36 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son receveur public;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Chapitre IX - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 37 - Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 38 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression du réseau de distribution publique afin de s'y adapter notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés par le distributeur d'eau.

Article 39 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre X – Eau de provenance autre

NOTE PREFECTORALE

Eau de provenance autre

Article R 214-5 du code de l'environnement

Il est interdit de connecter au réseau d'eau potable tout prélèvement : puits, forage ou ouvrage de récupération d'eau de pluie. (Décret du 2 juillet 2008)

Tout projet ou existence de prélèvement : puits, forage réalisés à des fin domestiques doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Contrôle des installations : prélèvement puits ou forage

Article R 2224-22-4 du CGCT

L'utilisation d'une ressource en eaux autre que celle distribuée par le réseau public (eaux issues de puits, de forages domestiques ou de dispositifs de récupération d'eau de pluie) peut présenter des risques sanitaires pour la population. En effet la connexion d'un réseau de distribution d'eau provenant d'une ressource non potable avec le réseau de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et, par retour d'eau, le réseau public.

En vue de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque sanitaire de contamination du réseau public d'eau, l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales autorise le distributeur d'eau potable à accéder aux propriétés privées pour contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et les ouvrages de prélèvement (puits et forages) en cas de forte présomption de système existant non conforme d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseaux public de distribution.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assuré par le distributeur.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 40 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Municipal et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont à disposition des abonnés.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 41 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Le distributeur est autorisé à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

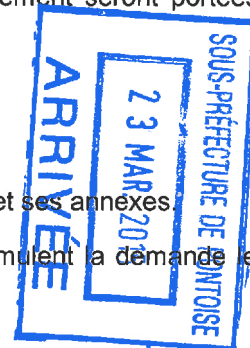
Article 42 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau quel que soit le domicile du défendeur.

Article 43 - Modification du règlement et de ses annexes

S'il l'estime opportun, le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.



Article 44 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité de la Préfecture.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à l'autorité compétente, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le présent règlement sera applicable dès son approbation par Monsieur le Préfet et remplacera toutes les réglementations antérieures.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Haute-Isle dans sa séance du 13/03/2015

Étaient présents : Mmes BUFFET, CADIC, FORGE, PAYSANT.

Mrs BRUNET, COMIEN, de LA ROCHEFOUCAULD, ERRARD, LARCHEVEQUE, SKINAZI.

Absente non représentée : Mme PHILIPPE.

Le maire, Laurent SKINAZI

